



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 126 du 12 octobre 2020

SOMMAIRE

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté n°2020/DDPP/123 en date du 5 octobre 2020 portant subdélégation de signature de M. Juan-Miguel SANTIAGO, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique par intérim à ses collaborateurs, en matière d'ordonnancement secondaire.

DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté n°2020/DIRECCTE/608 du 12 octobre 2020 relatif aux taux d'intervention en faveur des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) - supports des Parcours Emploi Compétences et des contrats initiatives emploi (CIE) jeunes.

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral du 12/10/2020 réduisant temporairement à 1000 le nombre de personnes autorisées pour un évènement dans le département de la Loire-Atlantique afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de COVID 19.

Arrêté préfectoral du 12/10/2020 portant prolongation de différentes mesures destinées à lutter contre la propagation de l'épidémie de COVID 19 dans le département de la Loire-Atlantique.

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté portant délégation de signature à M. Michel BERGUE sous préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire en date du 12/10/2020.

Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AUBRY, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial en date du 12/10/2020.

Arrêté portant délégation de signature à Mme Chantal CHAMPIGNY, directrice du CERT, en date du 12/10/2020.

Arrêté portant délégation de signature à M. Raphaël RONCIERE, directeur de la citoyenneté et de la légalité, en date du 12/10/2020.

Arrêté portant délégation de signature à Mme Chantal VIGUIE, directrice des migrations et de l'intégration, en date du 12/10/2020.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRÊTÉ n°2020/DDPP/123

portant subdélégation de signature de Monsieur Juan-Miguel SANTIAGO, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique par intérim à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire

- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics
- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment en son article 34 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 20 et 21 ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2008 de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté du 15 octobre 1996 modifié par l'arrêté 22 décembre 2003 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, concernant les services déconcentrés de l'État ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 27 mai 2020 nommant Monsieur Pascal OTHEGUY secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 28 octobre 2019 nommant Monsieur Juan-Miguel SANTIAGO, directeur départemental 2^e classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en qualité de directeur départemental adjoint de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à compter du 4 novembre 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 désignant Monsieur Juan-Miguel SANTIAGO, directeur départemental 2^e classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique par intérim à compter du 2 septembre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 désignant Monsieur Juan-Miguel SANTIAGO, directeur départemental 2^e classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directeur départemental de la protection des populations de la

Loire-Atlantique par intérim à compter du 1^{er} septembre 2020 en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle départementale (RUO) ;

VU la convention relative à la mise à disposition de 4 agents de l'unité de modernisation/finances du secrétariat général de la DDTM44 auprès de la DDPP44 du 1^{er} octobre 2020 ;

Considérant la cartographie des budgets opérationnels de programmes (BOP) et des unités opérationnelles (UO) ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément à l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Juan-Miguel SANTIAGO, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique par intérim, en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle départementale (RUO)

-pour ce qui concerne les applications CHORUS, CHORALE et ESCALE, subdélégation est donnée à :

- Madame Anne BOGAERT, gestionnaire comptable,
- Madame Estelle GUILLET, gestionnaire comptable.

-pour ce qui concerne les applications CHORUS, subdélégation est donnée à :

- Monsieur Benoît Bon pour Cœur Chorus (RUO) et Chorus formulaire (valideur),
- Madame Louissette LE ROCH pour Chorus DT (gestionnaire valideur OM et EF),
- Madame Laurence GRENOU pour Cœur Chorus (RUO), Chorus formulaire (valideur) et chorus DT (gestionnaire valideur OM et EF),
- Madame Jocelyne CREUSOT pour Chorus formulaire (valideur).

Article 2

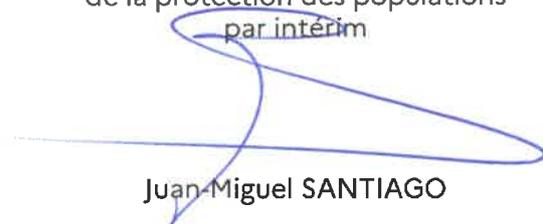
L'arrêté n°2020/DDPP/110 du 17 septembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs est abrogé.

Article 3

Le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. Une copie de cet arrêté est adressée à Mme la directrice régionale des finances publiques et du département de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 5 octobre 2020

Le directeur départemental
de la protection des populations
par intérim



Juan-Miguel SANTIAGO



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

ARRÊTÉ N°2020/DIRECCTE/ 608

**Relatif aux taux d'intervention en faveur
des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) – supports des Parcours Emploi
Compétences et des contrats initiatives emploi (CIE) jeunes**

Le préfet de la région Pays de la Loire

**Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code du travail et notamment ses articles L. 5134-20 à L. 5134-34 et L. 5134-65 à L. 5134-73 qui disposent que l'État peut attribuer une « aide à l'insertion professionnelle » au bénéfice de contrats de travail - contrats uniques d'insertion (CUI) appelés, respectivement « contrats d'accompagnement dans l'emploi » (CAE) et « contrats initiative emploi » (CIE) ;
- VU** les articles R. 5134-42 et R.5134-65 du code du travail qui dispose que les montants des aides accordées au titre des « aides à l'insertion professionnelle » conclues en application des dispositions prévues aux articles L. 5134-20 à L. 5134-34 (CAE) et L. 5134-65 à L. 5134-73 (CIE) sont fixés par un arrêté du préfet de région ;
- VU** la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment son article 21 instituant le contrat unique d'insertion et le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** la circulaire DGEFP /MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification).



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

VU la circulaire DGEFP /MIP/MPP/2020/163 du 28 septembre 2020 relative à la mise en œuvre des mesures du plan #1jeune1solution concernant les parcours emploi compétences, complétant la circulaire DGEFP /MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification).

Considérant la concertation entre les partenaires du service public de l'emploi des Pays-de-la-Loire, afin de définir les modalités de prise en charge des « aides à l'insertion professionnelle » versées au titre des CUI-CAE et CUI-CIE jeunes ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRÊTE

PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES - CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE)

Le parcours emploi compétences (PEC) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Il associe mise en situation professionnelle, accompagnement et accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences. Le support juridique du PEC est le contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) tel que prévu par les articles L. 5134-20 à L. 5134-34 du code du travail.

Article 1 – Sélection des employeurs du Parcours Emploi Compétences (CAE)

Les employeurs éligibles sont les employeurs du secteur non marchand.

La conclusion d'un PEC est **conditionnée à la capacité et à l'engagement de l'employeur** à proposer et à mettre en œuvre les conditions d'un véritable parcours insérant. Il doit mener des actions d'accompagnement et de montée en compétences qui sont la contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Le prescripteur veillera à ce que :

- en amont du contrat un **projet professionnel** cohérent soit défini, ainsi que les compétences à acquérir et les actions de formation correspondantes,
- le poste permette de maîtriser des comportements professionnels et des compétences techniques transférables,
- l'employeur prenne des **engagements qualitatifs** relatifs à l'intégration et notamment une capacité à accompagner au quotidien la personne.

Le renouvellement du PEC n'est pas automatique, **il relève d'une évaluation par le prescripteur portant notamment sur l'intérêt du parcours** pour le bénéficiaire et le respect des engagements formalisés de l'employeur lors de la conclusion du contrat initial.

Article 2- Publics éligibles au PEC

Le parcours emploi compétences s'adresse aux personnes les plus éloignées du marché du travail **rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi** (article L 5134-20 du code du travail).

L'éligibilité des publics s'appuie sur un diagnostic global réalisé par le prescripteur, afin de s'assurer qu'il s'agit de la réponse la plus adaptée aux besoins de la personne.

Article 3 : Taux applicables dans le cadre du PEC

-3-1 : Le montant de l'aide de l'Etat pour le PEC est fixé à **40%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

-3-2 : Le montant de l'aide de l'Etat pour le PEC est porté à **50%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC) dès lors que le PEC :

- **Prévoit, dès la signature du contrat initial, la réalisation d'une formation certifiante**, inscrite au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), certifications partielles incluses. L'employeur s'engage à mettre en place ce type de formation, lors de l'entretien tripartite afférent au contrat initial. Un PEC initial pris en charge au taux bonifié



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

de 50% pour formation certifiante est ensuite renouvelé au même taux (sauf modification de l'arrêté préfectoral) sous réserve du respect strict des engagements pris.

Les renouvellements ne sont cependant pas automatiques, leur pertinence étant évaluée par le prescripteur au regard des besoins de la personne.

Ou

- Prend la forme, dès la signature du contrat initial, d'un contrat à durée indéterminée.

- 3-3 : Pour les PEC conclus avec les bénéficiaires de l'ASS, le montant de l'aide de l'Etat est fixé à **60%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

- 3-4 : Pour les PEC conclus avec des jeunes de 16 à 25 ans révolus et jusqu'à 30 ans révolus pour les jeunes en situation de handicap, le montant de l'aide de l'Etat est fixé à **65%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

Article 4 – Règles applicables aux recrutements des bénéficiaires du RSA (BRSA) dans le cadre des CAOM

Pour les parcours emploi compétences cofinancés par les conseils départementaux, dans le cadre des engagements pris dans les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM), conclus avec des personnes bénéficiaires du RSA, le taux d'intervention est fixé à **60%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

Article 5 – Règles applicables aux recrutements dans l'Éducation nationale

Quel que soit le public concerné éligible, la prise en charge des PEC de l'Education nationale s'effectue sur la base d'un taux d'intervention de **50 %** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

Ce taux spécifique s'applique aux PEC **recrutés par les établissements d'enseignement, publics ou privés**, à savoir :

- les établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) ;
- les établissements privés sous contrat (sous forme d'associations ou de fondations), **uniquement dans le cadre d'accompagnement des élèves handicapés**. Pour les autres recrutements, les règles de droit commun s'appliquent.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Article 6 – Durée de l'aide de l'Etat dans le cadre du PEC

La **durée** de « l'aide à l'insertion professionnelle » d'un premier PEC en contrat à durée déterminée, sera de **9 mois à 12 mois**. La durée de l'aide ne pourra excéder la durée du contrat.

Le **1^{er} renouvellement** sera d'une durée **minimum de 6 mois et maximum de 12 mois**.

La durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » des PEC sera de **24 mois** pour les recrutements sous **contrat à durée indéterminée** conclu initialement ou en cas de transformation de contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée (dans la limite de 24 mois).

La durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » du PEC ne peut excéder 24 mois au total.

Néanmoins, en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 et prorogé dans les conditions prévues par l'article L. 3131 14 du code de la santé publique et de l'article 5 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, **à compter du 12 mars 2020** et pour une durée n'excédant pas **six mois** à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré, la durée de l'aide à l'insertion professionnelle des PEC qui arrive à cette durée de 24 mois peut être portée à **36 mois au maximum**.

Concernant les recrutements dans l'Education Nationale (établissements cités à l'article 5), afin de permettre la correspondance entre la durée de la convention et celle de l'année scolaire, le premier **renouvellement** pourra être inférieur à **6 mois**.

Ces durées ne font pas obstacle à l'application des dérogations prévues pour certains publics, conformément à l'article L. 5134-23-1 du code du travail.

Article 7 – Durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide accordée au titre du PEC

La prise en charge par l'État des aides prévues pour les CUI-CAE (PEC) aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail, s'effectuera dans la limite maximale d'une durée hebdomadaire de 20 heures pour les « aides à l'insertion professionnelle ».



CONTRAT INITIATIVE EMPLOI (CIE) JEUNES

Le CIE jeunes a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Il associe mise en situation professionnelle, accompagnement et accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences. Le support juridique du CIE jeunes est le contrat unique d'insertion - contrat initiative emploi (CIE) tel que prévu par les articles L. 5134-65 à L. 5134-73 du code du travail.

Article 8 – Sélection des employeurs du CIE jeunes

Les employeurs éligibles sont les employeurs du secteur marchand.

La conclusion d'un CIE jeunes est **conditionnée à la capacité et à l'engagement de l'employeur** à proposer et à mettre en œuvre les conditions d'un véritable parcours insérant. Il doit mener des actions d'accompagnement et de montée en compétences qui sont la contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

Le prescripteur veillera à ce que :

- en amont du contrat un **projet professionnel** cohérent soit défini, ainsi que les compétences à acquérir et les actions de formation correspondantes,
- le poste permette de maîtriser des comportements professionnels et des compétences techniques transférables,
- l'employeur prenne des **engagements qualitatifs** relatifs à l'intégration et notamment une capacité à accompagner au quotidien la personne.

Article 9 – Publics éligibles et taux applicable au CIE jeunes

Le CIE s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans révolus et jusqu'à 30 ans révolus pour les jeunes en situation de handicap, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

L'éligibilité des publics s'appuie sur un diagnostic global réalisé par le prescripteur, afin de s'assurer qu'il s'agit de la réponse la plus adaptée aux besoins de la personne.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Pour le **contrat initiative emploi (CIE)**, l'aide prévue par l'article R. 5134-65 du code du travail est attribuée pour la conclusion d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée de 6 mois au minimum. Le montant de l'aide de l'Etat pour les CIE est fixé à 47% du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

Article 10 – Durée de l'aide de l'Etat dans le cadre du CIE jeunes

La durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » des CIE sera de **6 mois** pour les recrutements en **contrat à durée déterminée** d'une durée au moins équivalente et de **12 mois** pour les recrutements en **contrat à durée indéterminée**.

La durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » pourra être portée à **12 mois** en cas de transformation d'un contrat à durée déterminée en **contrat à durée indéterminée**.

Article 11 – Durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide accordée au titre du CIE jeunes

La prise en charge par l'État des aides prévues pour les CUI-CIE aux articles L. 5134-72 et L. 5134-72-1 du code du travail, s'effectuera dans la limite maximale de la durée hebdomadaire de travail de **30 heures** pour les « aides à l'insertion professionnelle ».

Article 12– Date d'effet et modalités

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2020/DIRECCTE/291 du 26 juin 2020. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Il s'applique à compter de cette date aux « aides à l'insertion professionnelle » initiales ainsi qu'aux renouvellements de celles précédemment accordées, sous réserve des crédits disponibles.

Lors du renouvellement d'un CUI, le taux et les conditions de l'arrêté en vigueur au moment du renouvellement s'appliquent.

Par dérogation, pour tous les publics visés par l'arrêté et domiciliés dans un QPV ou en ZRR, dont la prise en charge du CAE a été fixée à 26h antérieurement au présent arrêté, le renouvellement pourra être reconduit avec la même durée hebdomadaire de prise en charge.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Article 13 – Dérogation

En outre, des dérogations peuvent être autorisées pour des cas particuliers identifiés par les prescripteurs.

Article 14 – Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Nantes, le 12 OCT. 2020

Didier MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES (6 allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de la préfecture (6 quai Ceineray – BP 33515 – 44035 Nantes Cedex).

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. »



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
SIRACEDPC

Arrêté SIRACEDPC n° 2020 - 38

**Arrêté réduisant temporairement à 1000 le nombre de personnes
autorisées pour un évènement dans le département de la Loire-Atlantique
afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de COVID 19**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
préfet de la Loire-Atlantique**

VU le règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et L.3136-1;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2007-1073 du 4 juillet 2007 portant publication du règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n° 2020-1128 du 12 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 et classant le département de la Loire-atlantique en zone de circulation active du virus ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier Martin, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le plan « Prévention Protection Renforcé » Métropolitain adopté le 25 septembre 2020 ;

VU l'arrêté SIRACEDPC 2020-34 du 28 septembre 2020 portant interdiction des rassemblements festifs et familiaux de plus de 30 personnes dans les établissements recevant du public (ERP de type L) ;

VU l'arrêté SIRACEDPC 2020-36 du 1^{er} octobre 2020 portant extension du port obligatoire du masque pour les personnes de onze ans et plus sur les territoires des communes du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'avis rendu par l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire le 7 octobre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus Covid-19 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémiologique dans le département de la Loire-Atlantique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant que, malgré les mesures locales puis nationales applicables sur le territoire de la Loire-Atlantique, le département a été classé en zone à circulation active (ZCA) du virus par le décret n° 2020-1128 du 12 septembre 2020 aux regards de la dégradation des indicateurs sanitaires et de prise en charge hospitalière ; que le territoire a été de nouveau classé en zone d'alerte le 23 septembre 2020 par le ministre de la santé ; qu'il est touché par plusieurs foyers épidémiques ; que le département a largement dépassé le seuil d'alerte avec un taux d'incidence supérieur à 90 cas positifs pour 100 000 habitants et avec un taux de positivité supérieur à 8 % ; que des communes ont notamment doublé le seuil d'alerte avec un taux d'incidence supérieur à 150 cas positifs pour 100 000 habitants ; que de nouveaux foyers épidémiques ont été identifiés au cours des dernières semaines notamment à l'occasion d'évènements rassemblant une forte densité de population en un même lieu ;

Considérant que la concentration de personnes engendrée par les grands rassemblements de population à l'occasion d'évènements divers ne permet pas le respect des gestes barrières en tout lieu et toutes circonstances et le contrôle de la distanciation physique prévue à l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 modifié ;

Considérant que l'agence régionale de santé des Pays de la Loire recommande de limiter les regroupements pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale, tant dans les établissements clos recevant du public que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire et du directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du mardi 13 octobre 2020, 8H00 jusqu'au mardi 3 novembre 2020, 8H00, à l'exception des manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, tout évènement réunissant plus de 1000 personnes en simultané (hors personnel technique ou/et sécurité nécessaires au bon fonctionnement) sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un établissement recevant du public (ERP de type L, CTS, S, Y, X PA, P, O, T et V) est interdit dans le département de la Loire-Atlantique.

Article 2 Conformément aux dispositions du VII de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, qui renvoient à celles de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135€) et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général. Les établissements contrevenants feront également l'objet de mesures de fermetures administratives temporaires conformément au décret du 10 juillet 2020 modifié ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 4 : les sous-préfets des arrondissements de Nantes, Saint-Nazaire et Châteaubriant-Ancenis, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, tous les maires des communes du département de la Loire-Atlantique, les responsables des établissements de l'enseignement supérieur, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont une copie sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes et Madame le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Nazaire.

À Nantes, le **12 OCT. 2020**

Le préfet



Didier MARTIN



Note à l'attention des préfets des cinq départements de la région Pays de la Loire

Avis sanitaire concernant des préconisations sur la prise de mesures d'ordre public

DIRECTION GENERALE

Semaine 41

Date MAJ : 07/10/20

L'évolution sanitaire dans la région en lien avec l'épidémie Covid-19 nous oblige à faire évoluer notre stratégie et les mesures afférentes. Aussi je vous remercie de prendre en compte cet avis sanitaire qui, compte tenu de la cinétique de l'épidémie, préconise la prise de différentes mesures d'ordre public.

Les préconisations décrites dans la présente note sont issues du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié et des prérogatives du Préfet qui y sont décrites. Elles prennent en compte le nouveau classement des territoires inscrits en zone de circulation active du virus présenté par le Ministre de la Santé le 23 septembre dernier ainsi que la description des mesures pouvant être prises par les préfets transmise par le CIC.

Ces préconisations doivent répondre à 3 impératifs :

- Etre territorialisée ;
- Etre graduées en fonction de la situation sanitaire rencontrée ;
- Etre adaptées au contexte (économique, social...) du territoire et en concertation avec les élus.

Sur la territorialisation des mesures

L'analyse sanitaire effectuée s'effectue à l'échelle du code postal, qui est l'échelle possible d'export des données de SI DEP. Des analyses complémentaires en lien avec la répartition spatiale des cas positifs peuvent être effectuées.

L'examen de la situation sanitaire ne peut être vue uniquement à un niveau départemental et c'est bien communes par communes (via les codes postaux) et donc territoire par territoire qu'une analyse doit être effectuée.

Dans la suite du texte, le terme « communes » est employée pour le regroupement de communes ayant le même code postal.

Sur la graduation des préconisations

Toutes les communes ne sont pas concernées par les préconisations de mesures d'ordre public. La graduation suivante se base sur les nouveaux classements des ZCA mais déclinées au niveau du code postal.

Les communes ont donc été classées en fonction des indicateurs suivants :

- Communes en zone verte :
 - o taux d'incidence inférieur à 50
- Communes en zone alerte :
 - o Taux d'incidence supérieur à 50
 - o Taux d'incidence des +65 ans inférieur à 50
- Communes en zone alerte renforcée
 - o Taux d'incidence supérieur à 150
 - o Et taux d'incidence des +65 ans supérieur à 50
- Communes en zone alerte maximale
 - o Taux d'incidence supérieur à 250
 - o Et taux d'incidence des +65 ans supérieur à 100

A ce jour, 1 commune est classée en zone alerte renforcée et 71 communes en zone alerte.

Le dernier critère pris en compte concerne la pérennité de la situation sanitaire ; sont donc pris en compte les communes qui sont classées dans le même groupe ou dans un groupe plus élevé dans un intervalle d'une semaine.

La mise à jour du scoring et des préconisations afférentes sera effectuée à une fréquence hebdomadaire.

Les préconisations de mesures d'ordre public sont proposées en fonction du classement des zones et pour le groupe zone alerte de ces 3 groupes. De plus, lorsque le département est considéré comme zone de circulation active (ZCA) du virus et qu'il figure dans l'annexe 2 du décret du 10 juillet 2020, des préconisations supplémentaires sont possibles.

L'inscription d'une commune dans un groupe et les mesures associées valent pour un délai de 3 semaines minimum sauf si la situation sanitaire se dégrade. Si à l'issue des 3 semaines, la situation sanitaire a évolué favorablement, une levée totale ou partielle des mesures peut être envisagée.

Sur l'adaptation au contexte

Cet aspect est pleinement du ressort de l'autorité préfectorale, notamment sur les concertations avec les élus ou les représentants de la vie économique, associative et sociale. L'ARS pourra être en appui au Préfet.

Le tableau des préconisations se situe en annexe 5.

Le classement des communes (dont le taux d'incidence dépasse les 50 cas positifs / 100 000 habitants) est en annexe 1.

Zoom sur Nantes et Nantes Métropole

En l'espace d'une semaine, est observée une dégradation de la situation sur Nantes et Nantes Métropole :

	29 septembre			6 octobre		
	Taux de positivité (population générale)	Taux d'incidence (population générale)	Taux d'incidence (population des 65 ans et+)	Taux de positivité (population générale)	Taux d'incidence (population générale)	Taux d'incidence (population des 65 ans et+)
Nantes	6,8%	125,4 / 100 000 hab.	68,0 / 100 000 hab.	8,8%	145,8 / 100 000 hab.	81,0 / 100 000 hab.
Nantes Métropole	7,0%	89,7 / 100 000 hab.	46,9 / 100 000 hab.	9,7%	112,5 / 100 000 hab.	50,8 / 100 000 hab.

Nous nous approchons de seuils fixés pour le niveau de zone d'alerte renforcée. Sans attendre le passage de ce seuil, certaines préconisations de mesures d'ordre public pourraient se mettre en œuvre, notamment la préconisation d'abaissement de la jauge des 5000 personnes à 1000 personnes pour les rassemblements.

Un autre pan de la stratégie est d'amplifier le suivi et le soutien des personnes à l'isolement sous la forme du « aller vers ». Cela consiste à mettre en place des équipes mobiles d'ambassadeurs dans chaque département, qui vont, de manière ciblée, porter des messages de prévention (respecter et faire respecter les mesures barrières) et accompagner les personnes, notamment les plus vulnérables et fragiles, lors de leur temps d'isolement.

Ces équipes doivent être pilotées par l'autorité préfectorale, et avec l'appui du réseau DR/DDCS, intervenir dans les territoires où il y a le plus de cas et / ou il y a des difficultés d'accès aux soins. Elles peuvent et doivent évidemment associer les associations sociales, humanitaires, communautaires, les CCASS, les acteurs sociaux des collectivités locales...

L'ARS, quant à elle, pourra contribuer à ce dispositif et à l'aune de l'expérience de la Mayenne cet été, nous pouvons vous proposer différentes modalités de soutien :

- Des formations de professionnels ou d'associations intervenantes,
- Une contribution sur la programmation des interventions de ces équipes sur la base d'indicateurs croisés,
- Des soutiens de professionnels du territoire pour compléter les équipes : coordonnateurs de CLS, pilotes MAIA...

Des recommandations plus générales sont aussi à émettre, notamment :

- Recommandations à limiter les rassemblements privés, amicaux et familiaux à 10 personnes,
- Recommandations à favoriser le télétravail dès que possible,
- Recommandations à supprimer les événements festifs ou conviviaux en milieu professionnel.

Afin de mieux évaluer notre stratégie, dont les mesures préconisées, je vous remercie de bien vouloir me faire un retour sur les dispositions prises suite à mon avis.

Le Directeur Général



Jean-Jacques COIPLÉ



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
SIRACEDPC

Arrêté SIRACEDPC n° 2020 - 37

**Arrêté portant prolongation de différentes mesures destinées à
lutter contre la propagation de l'épidémie de COVID 19
dans le département de la Loire-Atlantique**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
préfet de la Loire-Atlantique**

VU le règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et L.3136-1;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2007-1073 du 4 juillet 2007 portant publication du règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n° 2020-1128 du 12 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 et classant le département de la Loire-atlantique en zone de circulation active du virus ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier Martin, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le plan « Prévention Protection Renforcé » Métropolitain adopté le 25 septembre 2020 ;

VU l'arrêté SIRACEDPC 2020-34 du 28 septembre 2020 portant interdiction des rassemblements festifs et familiaux de plus de 30 personnes dans les établissements recevant du public (ERP de type L) ;

VU l'arrêté SIRACEDPC 2020-36 du 1^{er} octobre 2020 portant extension du port obligatoire du masque pour les personnes de onze ans et plus sur les territoires des communes du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'avis rendu par l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire le 7 octobre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus Covid-19 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémiologique dans le département de la Loire-Atlantique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant que, malgré les mesures locales puis nationales applicables sur le territoire de la Loire-Atlantique, le département a été classé en zone à circulation active (ZCA) du virus par le décret n° 2020-1128 du 12 septembre 2020 aux regards de la dégradation des indicateurs sanitaires et de prise en charge hospitalière ; que le territoire a été de nouveau classé en zone d'alerte le 23 septembre 2020 par le ministre de la santé ; qu'il est touché par plusieurs foyers épidémiques ; que le département a largement dépassé le seuil d'alerte avec un taux d'incidence supérieur à 90 cas positifs pour 100 000 habitants et avec un taux de positivité supérieure à 8 % ; que des communes ont notamment doublé le seuil d'alerte avec un taux d'incidence supérieur à 150 cas positifs pour 100 000 habitants ; que de nouveaux foyers épidémiques ont été identifiés au cours des dernières semaines notamment à l'occasion d'évènements festifs liées à des rassemblements familiaux, à la rentrée universitaire et aux rassemblements dits d'intégration ;

Considérant que la concentration de personnes engendrée par les rassemblements familiaux, les évènements festifs de la rentrée universitaire et rassemblements dits d'intégration ne permet pas le respect des gestes barrières en tout lieu et toutes circonstances et le contrôle de la distanciation physique prévue à l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 modifié ;

Considérant que l'agence régionale de santé des Pays de la Loire recommande de limiter les regroupements pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale, tant dans les établissements clos recevant du public que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire et du directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du mardi 13 octobre 2020, 8H00 sont prolongés jusqu'au mardi 3 novembre 2020, 8H00, les arrêtés préfectoraux suivants :

- l'arrêté SIRACEDPC 2020-34 du 28 septembre 2020 portant interdiction des rassemblements festifs et familiaux de plus de 30 personnes dans les établissements recevant du public (ERP de type L)
- l'arrêté SIRACEDPC 2020-36 du 1^{er} octobre 2020 portant extension du port obligatoire du masque pour les personnes de onze ans et plus sur les territoires des communes du département de la Loire-Atlantique délimités en annexe

Article 2 : Conformément aux dispositions du VII de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, qui renvoient à celles de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135€) et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général. Les établissements recevant du public contrevenants feront également l'objet de mesures de fermetures administratives temporaires conformément au décret du 10 juillet 2020 modifié ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 4 : les sous-préfets des arrondissements de Nantes, Saint-Nazaire et Châteaubriant-Ancenis, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, tous les maires des communes du département de la Loire-Atlantique, les responsables des établissements de l'enseignement supérieur, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont une copie sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes et Madame le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Nazaire.

À Nantes, le **02 OCT. 2020**

Le préfet



Didier MARTIN



Note à l'attention des préfets des cinq départements de la région Pays de la Loire

Avis sanitaire concernant des préconisations sur la prise de mesures d'ordre public

DIRECTION GENERALE

Semaine 41

Date MAJ : 07/10/20

L'évolution sanitaire dans la région en lien avec l'épidémie Covid-19 nous oblige à faire évoluer notre stratégie et les mesures afférentes. Aussi je vous remercie de prendre en compte cet avis sanitaire qui, compte tenu de la cinétique de l'épidémie, préconise la prise de différentes mesures d'ordre public.

Les préconisations décrites dans la présente note sont issues du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié et des prérogatives du Préfet qui y sont décrites. Elles prennent en compte le nouveau classement des territoires inscrits en zone de circulation active du virus présenté par le Ministre de la Santé le 23 septembre dernier ainsi que la description des mesures pouvant être prises par les préfets transmise par le CIC.

Ces préconisations doivent répondre à 3 impératifs :

- Etre territorialisée ;
- Etre graduées en fonction de la situation sanitaire rencontrée ;
- Etre adaptées au contexte (économique, social...) du territoire et en concertation avec les élus.

Sur la territorialisation des mesures

L'analyse sanitaire effectuée s'effectue à l'échelle du code postal, qui est l'échelle possible d'export des données de SI DEP. Des analyses complémentaires en lien avec la répartition spatiale des cas positifs peuvent être effectuées.

L'examen de la situation sanitaire ne peut être vue uniquement à un niveau départemental et c'est bien communes par communes (via les codes postaux) et donc territoire par territoire qu'une analyse doit être effectuée.

Dans la suite du texte, le terme « communes » est employée pour le regroupement de communes ayant le même code postal.

Sur la graduation des préconisations

Toutes les communes ne sont pas concernées par les préconisations de mesures d'ordre public. La graduation suivante se base sur les nouveaux classements des ZCA mais déclinées au niveau du code postal.

Les communes ont donc été classées en fonction des indicateurs suivants :

- Communes en zone verte :
 - o taux d'incidence inférieur à 50
- Communes en zone alerte :
 - o Taux d'incidence supérieur à 50
 - o Taux d'incidence des +65 ans inférieur à 50
- Communes en zone alerte renforcée
 - o Taux d'incidence supérieur à 150
 - o Et taux d'incidence des +65 ans supérieur à 50
- Communes en zone alerte maximale
 - o Taux d'incidence supérieur à 250
 - o Et taux d'incidence des +65 ans supérieur à 100

A ce jour, 1 commune est classée en zone alerte renforcée et 71 communes en zone alerte.

Le dernier critère pris en compte concerne la pérennité de la situation sanitaire ; sont donc pris en compte les communes qui sont classées dans le même groupe ou dans un groupe plus élevé dans un intervalle d'une semaine.

La mise à jour du scoring et des préconisations afférentes sera effectuée à une fréquence hebdomadaire.

Les préconisations de mesures d'ordre public sont proposées en fonction du classement des zones et pour le groupe zone alerte de ces 3 groupes. De plus, lorsque le département est considéré comme zone de circulation active (ZCA) du virus et qu'il figure dans l'annexe 2 du décret du 10 juillet 2020, des préconisations supplémentaires sont possibles.

L'inscription d'une commune dans un groupe et les mesures associées valent pour un délai de 3 semaines minimum sauf si la situation sanitaire se dégrade. Si à l'issue des 3 semaines, la situation sanitaire a évolué favorablement, une levée totale ou partielle des mesures peut être envisagée.

Sur l'adaptation au contexte

Cet aspect est pleinement du ressort de l'autorité préfectorale, notamment sur les concertations avec les élus ou les représentants de la vie économique, associative et sociale. L'ARS pourra être en appui au Préfet.

Le tableau des préconisations se situe en annexe 5.

Le classement des communes (dont le taux d'incidence dépasse les 50 cas positifs / 100 000 habitants) est en annexe 1.

Zoom sur Nantes et Nantes Métropole

En l'espace d'une semaine, est observée une dégradation de la situation sur Nantes et Nantes Métropole :

	29 septembre			6 octobre		
	Taux de positivité (population générale)	Taux d'incidence (population générale)	Taux d'incidence (population des 65 ans et+)	Taux de positivité (population générale)	Taux d'incidence (population générale)	Taux d'incidence (population des 65 ans et+)
Nantes	6,8%	125,4 / 100 000 hab.	68,0 / 100 000 hab.	8,8%	145,8 / 100 000 hab.	81,0 / 100 000 hab.
Nantes Métropole	7,0%	89,7 / 100 000 hab.	46,9 / 100 000 hab.	9,7%	112,5 / 100 000 hab.	50,8 / 100 000 hab.

Nous nous approchons de seuils fixés pour le niveau de zone d'alerte renforcée. Sans attendre le passage de ce seuil, certaines préconisations de mesures d'ordre public pourraient se mettre en œuvre, notamment la préconisation d'abaissement de la jauge des 5000 personnes à 1000 personnes pour les rassemblements.

Un autre pan de la stratégie est d'amplifier le suivi et le soutien des personnes à l'isolement sous la forme du « aller vers ». Cela consiste à mettre en place des équipes mobiles d'ambassadeurs dans chaque département, qui vont, de manière ciblée, porter des messages de prévention (respecter et faire respecter les mesures barrières) et accompagner les personnes, notamment les plus vulnérables et fragiles, lors de leur temps d'isolement.

Ces équipes doivent être pilotées par l'autorité préfectorale, et avec l'appui du réseau DR/DDCS, intervenir dans les territoires où il y a le plus de cas et / ou il y a des difficultés d'accès aux soins. Elles peuvent et doivent évidemment associer les associations sociales, humanitaires, communautaires, les CCASS, les acteurs sociaux des collectivités locales...

L'ARS, quant à elle, pourra contribuer à ce dispositif et à l'aune de l'expérience de la Mayenne cet été, nous pouvons vous proposer différentes modalités de soutien :

- Des formations de professionnels ou d'associations intervenantes,
- Une contribution sur la programmation des interventions de ces équipes sur la base d'indicateurs croisés,
- Des soutiens de professionnels du territoire pour compléter les équipes : coordonnateurs de CLS, pilotes MAIA...

Des recommandations plus générales sont aussi à émettre, notamment :

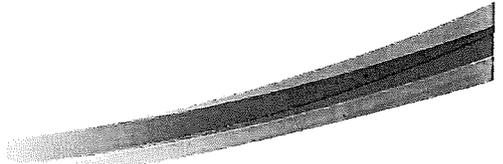
- Recommandations à limiter les rassemblements privés, amicaux et familiaux à 10 personnes,
- Recommandations à favoriser le télétravail dès que possible,
- Recommandations à supprimer les événements festifs ou conviviaux en milieu professionnel.

Afin de mieux évaluer notre stratégie, dont les mesures préconisées, je vous remercie de bien vouloir me faire un retour sur les dispositions prises suite à mon avis.

Le Directeur Général



Jean-Jacques COIPLÉ





**Arrêté portant délégation de signature à M. Michel BERGUE
Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Michel BERGUE, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Saint-Nazaire ;
- VU** le décret du 28 mai 2019 nommant Mme Nadine CHAÏB, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 11 décembre 2019 nommant Pierre CHAULEUR, sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis ;
- VU** le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHÉGUY secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur du directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 portant organisation des services de la préfecture de la Loire-Atlantique et répartition des attributions entre ses services ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Michel BERGUE pour toutes les matières intéressant l'arrondissement de Saint-Nazaire, à l'exception :

- des réquisitions de la force armée,
- des déclinatoires de compétences et des arrêtés de conflit,
- des ordres de réquisitions du comptable,
- des déférés au tribunal administratif des actes des collectivités locales.

- de la signature des récépissés relatifs aux associations loi 1901 pour l'arrondissement de Saint-Nazaire

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Michel BERGUE, pour l'ensemble du département de Loire-Atlantique, dans les matières suivantes :

- décisions concernant les demandes de regroupement familial,
- arrêté préfectoral délivrant le titre de maître-restaurateur,
- délivrance des cartes de guides-conférenciers,
- tout acte ou décision portant classement des offices de tourisme, classement des communes touristiques, et classement des communes en station de tourisme,
- tout arrêté, décision ou correspondance en matière de tourisme,
- tout arrêté ou décision relatif à la délivrance des diplômes pour la médaille d'honneur du travail, la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, la médaille d'honneur agricole, la médaille de la mutualité de la coopération et du crédit agricole, la médaille d'honneur des travaux publics,
- avis sur la délivrance de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers avec rosette, la médaille de l'enseignement technique, la médaille d'honneur des transports routiers.

ARTICLE 3 : Le centre de coût de la sous-préfecture de Saint-Nazaire est placé sous la responsabilité du sous-préfet. Ce dernier est désigné gestionnaire des crédits de fonctionnement relevant du BOP 354 pour les dépenses des services administratifs et les dépenses de résidence du centre de coût de la sous-préfecture de Saint-Nazaire.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel BERGUE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Pierre CHAULEUR
Lorsque M. Michel BERGUE et M. Pierre CHAULEUR se trouveront simultanément absents ou empêchés, cette délégation de signature sera exercée dans l'ordre de priorité suivant :

- M. Pascal OTHEGUY
- M. François DRAPÉ
- Mme Nadine CHAÏB.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel BERGUE, délégation de signature est accordée à M. Jean-Paul TRAVERS, secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Nazaire, pour les matières suivantes :

pour l'ensemble du département de la Loire-Atlantique :

- arrêté préfectoral délivrant le titre de maître-restaurateur ;
- délivrance des cartes de guides-conférenciers ;
- décisions concernant les demandes de regroupement familial ;

pour l'arrondissement de Saint-Nazaire :

- arrêtés individuels portant suspension du permis de conduire ou interdiction de solliciter un permis de conduire à la suite d'infractions commises dans le ressort de l'arrondissement ;
- décisions limitant dans le temps ou suspendant la validité du permis de conduire ;

- réception des déclarations d'ouverture d'établissements permanents ou d'installations temporaires de ball-trap, décisions d'opposition à l'ouverture et décisions de fermeture ;
- délivrance des autorisations de manifestations sportives de véhicules terrestres à moteur sur voie ouvertes à la circulation publique, sur un circuit non permanent ou sur un circuit non homologué pour la discipline ;
- décisions de faire procéder à titre provisoire, les jours ouvrables (lundi à vendredi inclus) à l'immobilisation et à la mise en fourrière immédiates du véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue. (articles L 325-1-2 et L 325-2 du code de la route) ;
- délivrance des reçus de dépôt des candidatures aux élections municipales et aux élections communautaires ;
- délivrance des récépissés définitifs des candidatures aux élections municipales et aux élections communautaires ;
- délivrance des titres de séjour d'étrangers, récépissés de demandes et autorisations provisoires de séjour, refus de délivrance ou de renouvellement de titres de séjour, régularisations ;
- réception des actes relatifs aux expulsions locatives et saisine des services sociaux prévues par l'article 24 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs ;
- délivrance des récépissés de déclaration des associations syndicales libres des propriétaires ;
- délivrance des récépissés de déclarations de manifestations sur la voie publique ;
- attestations préfectorales de délivrance initiale, antérieurement au 1^{er} septembre 2009, d'un permis de chasser original ou d'un duplicata ;
- délivrance des récépissés de déclaration d'organisation de concentrations de véhicules terrestres à moteur sur une voie ouverte à la circulation publique ;
- délivrance des récépissés de déclaration d'organisation de manifestations sportives de véhicules terrestres à moteur sur un circuit permanent homologué
- délivrance des récépissés de déclarations d'organisation de manifestations sportives non motorisées sur une voie ouverte à la circulation publique, sans classement final des participants, dans le ressort de l'arrondissement de Saint-Nazaire ;
- délivrance des autorisations d'épreuves, de courses et de compétitions sportives non motorisées organisées sur une voie ouverte ou fermée à la circulation publique, avec classement final des participants dans le ressort de l'arrondissement de Saint-Nazaire ;
- autorisation d'accès des véhicules terrestres à moteur sur le rivage de la mer, sur les dunes et plages (article 30 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral) ;
- présidence de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité et la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- présidence de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière ;
- dépenses des services administratifs pour le centre de coût de la sous-préfecture de Saint-Nazaire
- dépenses de résidence pour le centre de coût de la sous-préfecture de Saint-Nazaire

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Michel BERGUE et de M. Jean-Paul TRAVERS, la délégation de signature accordée à M. Jean-Paul TRAVERS prévue à l'article 5 du présent arrêté, sera exercée, dans les matières relevant de leurs attributions ainsi que pour les droits à conduire, par :

- Mme Agnès-Jenny BRUNEAU, chef du bureau de l'animation et du développement des territoires,
- Mme Lydie MORICE, chef du bureau de la réglementation et du séjour,
- Mme Sandrine PERTUISEL, chef du bureau du cabinet.

ARTICLE 7 : Lorsque M. Michel BERGUE, M. Jean-Paul TRAVERS, et Mme Sandrine PERTUISEL se trouveront simultanément absents ou empêchés, la délégation de signature accordée à Mme Sandrine PERTUISEL prévue à l'article 6 du présent arrêté, est accordée à

- Mme Thuy-Nga LUONG, secrétaire administrative, dans les matières relevant des attributions du bureau,

- M. Dominique BERTRAND, secrétaire administratif, pour :

- la présidence de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité et la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

- délivrance des reçus de dépôt des candidatures aux élections municipales et aux élections communales.

ARTICLE 8 : Lorsque M. Michel BERGUE, M. Jean-Paul TRAVERS, et Mme Agnès-Jenny BRUNEAU se trouveront simultanément absents ou empêchés, la délégation de signature accordée à Mme Agnès-Jenny BRUNEAU prévue à l'article 6 du présent arrêté, est accordée à Mme Chantal MERLET, secrétaire administrative de classe normale au bureau de l'animation et du développement des territoires dans les matières relevant des attributions du bureau.

ARTICLE 9 : Afin de pouvoir assurer la permanence préfectorale qu'il est amené à tenir pendant les jours non ouvrables (*samedi, dimanche et jours fériés*), ou de fermeture exceptionnelle de la préfecture, M. Michel BERGUE, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, a délégation de signature pour l'ensemble du département de la Loire-Atlantique à l'effet de signer les décisions suivantes :

- la suspension immédiate du permis de conduire des personnes impliquées dans un accident mortel de la circulation,
- la suspension immédiate du permis de conduire en cas de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou après usage de stupéfiants, de refus de se soumettre aux épreuves et vérifications destinées à établir la preuve de cet état ou cet usage, de conduite en excès de vitesse égal ou supérieur à 40 km/h,
- les arrêtés d'expulsion,
- les décisions portant obligation de quitter le territoire français assorties ou non d'une décision portant sur le délai de départ volontaire et d'une décision d'interdiction de retour, les arrêtés portant reconduite à la frontière, les décisions fixant le pays de renvoi, les décisions d'éloignement prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen (réadmissions), les décisions de placement en rétention administrative, les arrêtés portant assignation à résidence, les saisines des juges des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la

rétenion administrative, les appels des ordonnances du juge des libertés et de la détention,

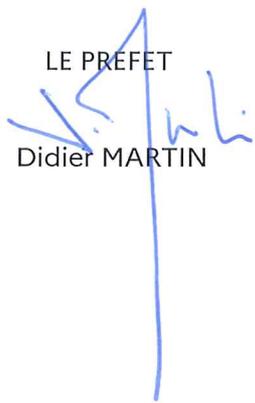
- les refus de séjour assortis d'une obligation de quitter le territoire, des étrangers en situation irrégulière,
- le placement d'office de malades dans un service psychiatrique d'une structure adaptée,
- toute décision de faire procéder à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière immédiates du véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation du véhicule est encourue (articles L 325-1-2 et L 325-2 du code de la route).

ARTICLE 10 : L'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Michel BERGUE, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire est abrogé.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement et les sous-préfets chargés de mission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **12 OCT. 2020**

LE PREFET


Didier MARTIN



Arrêté portant délégation de signature

M. Jean-Philippe AUBRY, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- VU** le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019, portant organisation des services de la préfecture de la Loire-Atlantique et fixant la répartition des attributions des services ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jean-Philippe AUBRY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial à la préfecture de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant de sa direction :

- toutes correspondances administratives à l'exclusion de celles adressées aux ministres et aux parlementaires
- tous actes administratifs et comptables et en particulier :

au titre du bureau de la coordination et de la modernisation interministérielle dans les matières suivantes :

- coordination interministérielle
 - les accusés de réception des interventions adressées à M. le préfet et les saisines des services
- domanialité :

- les demandes d'avis sur la cession de biens immobiliers SNCF et RFF.

- au titre du bureau des politiques publiques et de l'appui territorial dans les matières suivantes :

Les actes non-réglementaires de :

- notification des arrêtés préfectoraux de subventions d'investissement aux collectivités (avance, acompte, solde) ;
- certification de paiement ;
- certification de la complétude ou de l'incomplétude de dossier ;
- demande de pièces complémentaires au dossier transmis ;
- demande de paiement pour transmission CHORUS (tableau) ;
- récépissés de foires et salons ;
- récépissés de déclaration des foires et salons ;
- certification de l'incomplétude ou de l'irrecevabilité de dossiers CDNPS¹ ;
- convocation des candidats commissaires enquêteurs devant le jury ;
- convocation des services et des pétitionnaires devant la CDNPS ;
- saisine des services dans le cadre de l'instruction des demandes liées à l'urbanisme (site classé, ZAE...) ;
- notification des arrêtés de dérogation en matière de bruit.

- au titre du bureau des procédures environnementales et foncières dans les matières suivantes :

Dans toutes les matières suivantes, la saisine du tribunal administratif pour la désignation des commissaires enquêteurs.

- installations classées pour la protection de l'environnement :
 - arrêtés relatifs aux agréments des centres de véhicules hors d'usage (VHU), aux renouvellements d'agrément, aux mises en demeure, aux astreintes et aux cessations d'activité ;
 - arrêtés d'ouverture et de clôture des travaux de remaniement de cadastre ;
 - Arrêtés d'indemnisation des commissaires enquêteurs (pour les enquêtes parcellaires simples et les institutions de servitudes d'utilité publique) ;
 - récépissé de déclaration ICPE ;
 - preuve de dépôt ;
 - récépissé de bénéfice d'antériorité ;
 - récépissés ou correspondance de « donner acte » ;
 - récépissés de changement d'exploitant ;
 - récépissés de cessation d'activité (déclaration et autorisation) ;
 - notifications aux exploitants
 - arrêtés portant agrément et renouvellement d'agrément pour la collecte des huiles usagées.

Les actes non-réglementaires se rapportant aux :

- notifications des déclarations d'utilité publique (DUP)
- convocations aux CoDERST et aux différents comités préparatoires et de procédure.
- saisine de l'autorité environnementale et de la commission nationale de protection de la nature (CNPN) ;
- notification des arrêtés de dérogations espèces protégées.

¹ Commission départementale de la nature, des paysages et des sites
Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

- les décisions relatives à l'activité de transport par route de déchets et à l'activité de négoce et courtage de déchets ;
- Les décisions relatives à l'élevage, la vente ou le transit de gibiers ;
- les récépissés de déclaration de transport de déchets.

Sont exclus du champ de la présente délégation les arrêtés réglementaires et les circulaires aux maires.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe AUBRY, la délégation de signature qui lui est consentie par l'article 1^{er} ci-dessus est exercée par Mme Élodie LE GOFF, attachée principale, directrice adjointe de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, chef du bureau des politiques publiques et de l'appui territorial.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Philippe AUBRY, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, et de Mme Élodie LE GOFF, attachée principale, directrice adjointe de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial chef du bureau des politiques publiques et de l'appui territorial, la délégation qui leur est consentie respectivement par les articles 1^{er} et 2, est exercée pour les actes, formalités et documents visés à l'article 1^{er} entrant dans les attributions respectives de chaque bureau et ne comportant pas pouvoir de décision par :

- pour le bureau de la coordination et de la modernisation interministérielle

Mme Diane BERJON-SZATANIK, attachée principale, chef de bureau,
et, en son absence,
Mme Camille LE GUEVEL, attachée, adjointe au chef de bureau.

- pour le bureau des politiques publiques et de l'appui territorial

M. Nathan BERNARD, attaché, adjoint au chef de bureau, chef du pôle politiques publiques, pour ce qui relève de ses attributions habituelles ;
Mme Charlotte LASSIME, attachée, adjointe au chef de bureau, chef du pôle soutien aux territoires, pour ce qui relève de ses attributions habituelles.

- pour le bureau des procédures environnementales et foncières

Mme Marie-Anne RONCIÈRE, attachée principale, chef de bureau et, en son absence,
Mme Irène FROUIN, attachée, adjointe au chef de bureau,
et, en l'absence simultanée de Mesdames Marie-Anne RONCIÈRE et Irène FROUIN,
Mme Marianne KRAEMER, attachée, chargée de mission.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée, exclusivement pour les missions relevant des différents rôles et dans le cadre des attributions du bureau de la coordination et du contrôle de gestion interministériel, hors plate-forme, dans l'outil Chorus :

pour formaliser le visa préfet sur les engagements juridiques dont le montant dépasse le seuil de délégation de signature accordée aux chefs de services de l'Etat :

- Mme Sophie GUILLEMINÉAU, secrétaire administrative de classe supérieure,
- Mme Kahina AIT-OUARABI RIDELLER, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 5 : Délégation est donnée, exclusivement pour les missions relevant du périmètre du bureau des politiques publiques et de l'appui territorial (DSIL, DSID, FNADT, DETR et fonds charbon) à :

- Mme Sophie GUILLEMINÉAU, secrétaire administrative de classe supérieure,
- Mme Kahina AIT-OUARABI RIDELLER, secrétaire administrative de classe normale.
à l'effet de valider les engagements juridiques, les services faits et les demandes de paiement dans le cadre des crédits gérés par la DCPAT sur les programmes 112, 119 et 122.

ARTICLE 6 : L'arrêté du 24 Août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe AUBRY, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **12 OCT. 2020**

LE PRÉFET



Didier MARTIN



**Arrêté portant délégation de signature à
Mme Chantal CHAMPIGNY, directrice du CERT**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU** la CAPN réunie le 16 avril 2019 détachant Mme Chantal CHAMPIGNY, attachée hors classe d'administration de l'État, sur l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer et la nommant directrice du centre d'expertise et de ressources titres échange de permis de conduire étrangers à compter du 1^{er} juillet 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019, portant organisation des services de la préfecture de la Loire-Atlantique et fixant la répartition des attributions des services ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Chantal CHAMPIGNY, directrice du centre d'expertise et de ressources titres (CERT) échange de permis de conduire étrangers à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant de la compétence du CERT :

- ⇒ toutes correspondances administratives, à l'exclusion de celles adressées aux ministres, aux parlementaires, à la présidente du conseil régional et au président du conseil départemental ;
- ⇒ toutes pièces administratives et comptables ;
- ⇒ tous arrêtés et décisions individuelles à l'exception des arrêtés réglementaires et des circulaires aux maires.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal CHAMPIGNY, directrice du centre d'expertise et de ressources titres échange de permis de conduire étrangers, délégation de signature est donnée à :

- Mme Delphine BAFFOU, cheffe du pôle instruction du CERT,
- M. Alain PÉRAL, chef du pôle soutien du CERT.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine BAFFOU, cheffe du pôle instruction du centre d'expertise et de ressources titres échange de permis de conduire étrangers, délégation de signature est donnée, dans les limites de leurs attributions respectives à :

- M. Tony MÉTAIS, chef de section instruction,
- Mme Audrey BARZIC, cheffe de section instruction.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain PÉRAL, chef du pôle soutien du centre d'expertise et de ressources titres échange de permis de conduire étrangers, délégation de signature est donnée, dans les limites de leurs attributions respectives à :

- Mme Julie PICHOT, cheffe de section qualité/interventions/courrier
- Mme Anne ENARD, cheffe de la section affaires juridiques
- Mme Martine DUFAUD, cheffe de la section lutte contre la fraude,

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Chantal CHAMPIGNY, directrice du centre d'expertise et de ressources titres échange de permis de conduire étrangers, est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice du centre d'expertise et de ressources titres échange de permis de conduire étrangers sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 12 OCT 2020

LE PRÉFET

Didier MARTIN



Arrêté portant délégation de signature à M. Raphaël RONCIERE, Directeur de la citoyenneté et de la légalité

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 modifiée de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, notamment l'article 12 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- VU** le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019, portant organisation des services de la préfecture de la Loire-Atlantique et répartition des attributions entre ses services ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Raphaël RONCIÈRE, conseiller d'administration du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture de la Loire-Atlantique à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant de sa direction, toutes les correspondances administratives ne comportant pas de caractère décisionnel et également :

1°) au titre du service juridique régional :

- mandats de représentation du préfet de la Loire-Atlantique devant les juridictions permettant l'intervention des agents de l'État
- tous actes administratifs et financiers, correspondances, décisions, conventions, relatifs à l'encaissement des recettes, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses amiables (dans la limite d'un plafond fixé à 20 000 €) et contentieuses (décisions prononcées par les juridictions compétentes) imputées sur l'action 6 « conseil juridique et traitement du contentieux » du programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » - budget opérationnel de programme (BOP) 216 « affaires juridiques et contentieuses »
- documents relatifs au recensement des provisions pour litiges du programme 216-BOP 216 « affaires juridiques et contentieuses » - action 6

- bons de commande adressés aux cabinets d'avocats dans le cadre du marché de prestations juridiques conclu dans le cadre de la convention de coordination entre les services de l'État pour ce qui concerne les crédits délégués sur le programme 216
- mémoires complémentaires, notes en délibéré, adressés aux juridictions administratives, pièces constitutives ou complémentaires des dossiers inscrits aux rôles, à l'exclusion de ceux établis dans le cadre des déférés, des appels et des pourvois en cassation
- dans le cadre de l'instruction des recours et des propositions de déféré, saisines des services régionaux et départementaux de l'État en vue de la rédaction des mémoires en défense ou introductifs d'instance
- toutes correspondances aux administrés et à leurs représentants, notamment en vue d'adresser des propositions transactionnelles, des demandes de pièces nécessaires à l'instruction des dossiers

2°) au titre du bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations :

s'agissant du contrôle budgétaire :

- lettres d'observation adressées aux collectivités et à leurs établissements publics, valant recours gracieux, à l'exclusion des déférés devant le tribunal administratif et des saisines de la chambre régionale des comptes
- accusés de réception des documents transmis au titre du contrôle budgétaire des collectivités territoriales
- demandes de renseignements et de pièces complémentaires adressées aux collectivités pour l'ensemble du département
- toutes correspondances aux administrés et à leurs représentants notamment suite à des recours de tiers
- saisines des services régionaux et départementaux de l'État
- conventions de dématérialisation du dispositif « Actes budgétaires »

s'agissant du contrôle de légalité de la fiscalité directe et indirecte

- lettres d'observation adressées aux collectivités et à leurs établissements publics, valant recours gracieux, à l'exclusion des déférés devant le tribunal administratif
- demandes de renseignements et de pièces complémentaires adressées aux collectivités pour l'ensemble du département

s'agissant des dotations :

- tous actes administratifs et financiers, correspondances, décisions, conventions, relatifs à l'ordonnancement secondaire (dans la limite d'un plafond fixé à 500 000 €) et imputées sur le programme 119 ou sur les comptes traités par la DRFIP relevant de la compétence du bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations
- demandes de renseignements et de pièces complémentaires adressées aux collectivités pour l'ensemble du département
- arrêtés d'attribution de FCTVA aux collectivités et aux établissements publics communaux et intercommunaux de l'ensemble du département pour des montants allant jusqu'à 500 000€
- arrêtés d'attributions et notifications aux collectivités et aux établissements publics communaux et intercommunaux de l'ensemble du département, sans limitation de plafond
- lettres de rejet de dépenses non éligibles présentées dans le cadre du FCTVA
- ordonnancement secondaire concernant les ordres de paiement et/ou reversement liés aux arrêtés d'attribution de dotations sans limitation de plafond
- récépissés de dépôt de listes électorales de la commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme
- arrêtés de création, modification et suppression des régies de police municipale, arrêtés de nomination des régisseurs

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

s'agissant de la tutelle sur les associations syndicales autorisées :

- accusés de réception des documents transmis au titre de la tutelle des associations syndicales autorisées
- arrêtés de création, de mise en conformité des statuts, de dissolution, d'extension et de réduction du périmètre, arrêtés de rejet et de refus
- lettres d'observation
- approbation des actes des associations soumis préalablement à l'accord du préfet
- accusés de réception des documents transmis au titre du contrôle budgétaire des collectivités territoriales

3°) au titre du bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités :

- lettres d'observation adressées aux collectivités et à leurs établissements publics ainsi qu'aux entreprises publiques locales (SEM, SPL, SPLA...) au titre du contrôle de légalité, valant recours gracieux, à l'exclusion des déférés devant le tribunal administratif et des saisines de la chambre régionale des comptes
- lettres de demandes de pièces et précisions complémentaires adressées aux collectivités territoriales pour l'ensemble du département
- courriers portant conseils aux collectivités et à leurs établissements publics et entreprises publiques locales
- notifications aux particuliers et aux collectivités compétentes des déférés préfectoraux en application de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme et toutes correspondances aux administrés et à leurs représentants notamment suite à des recours de tiers
- notifications des déférés préfectoraux aux collectivités territoriales et à leurs groupements concernés
- saisines des services régionaux et départementaux de l'État
- notifications des arrêtés de création, de modification, de fusion et de dissolution des structures intercommunales
- notifications des arrêtés de créations de communes nouvelles ou de modifications de limites territoriales
- accusés de réception des démissions des maires et adjoints de l'arrondissement de Nantes et des présidents et vice-présidents des structures intercommunales du département
- récépissés des demandes d'agrément et de renouvellement d'agrément pour assurer la formation des élus locaux et notification des décisions ministérielles
- récépissés des dépôts de listes électorales de la commission départementale de coopération intercommunale et du centre de gestion de la fonction publique territoriale
- conventions de dématérialisation du dispositif « Actes »
- attestations de non recours

4°) au titre du bureau des élections et de la réglementation générale

s'agissant des élections :

- reçus de dépôt et récépissés définitifs des candidatures pour les élections
- tous documents relatifs à la préparation des scrutins (politiques, professionnels et consulaires), à l'exception des circulaires aux maires, des courriers au ministre de l'Intérieur, des arrêtés portant dérogation aux horaires d'ouverture des bureaux de vote
- tous documents comptables, y compris la certification des factures

s'agissant de la réglementation générale :

- arrêtés fixant la liste des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CÉINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

- correspondances administratives relatives aux annonces judiciaires et légales
- arrêtés fixant le nombre de jurés d'assises pour le département
- arrêtés fixant le calendrier des appels à la générosité publique
- arrêtés portant autorisation des appels à la générosité publique
- arrêtés portant habilitation dans le domaine funéraire
- autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain
- arrêtés portant dérogation aux délais pour l'inhumation ou la crémation de personnes décédées
- attestations de droits d'option au titre du service militaire pour les franco-algériens et les franco-suissees
- attestations préfectorales de la délivrance initiale, antérieurement au 1^{er} septembre 2009, d'un permis de chasser original ou d'un duplicata
- récépissés de revendeurs d'objets mobiliers
- arrêtés portant autorisations d'ouverture d'hippodrome
- visa des budgets des fédérations de courses hippiques

s'agissant de la réglementation relative aux taxis et véhicules de transport avec chauffeur (VTC) :

- correspondances administratives relatives aux professions réglementées de taxis et VTC
- convocations de la commission locale des transports publics particuliers de personnes
- notifications aux maires des avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes
- décisions de refus, retraits, suspensions de cartes professionnelles et avertissements concernant les conducteurs de taxis et VTC
- cartes professionnelles de chauffeur de voiture de tourisme en application de l'article D 231-12 du code de tourisme
- arrêtés relatifs aux tarifs des courses de taxis

s'agissant des associations : associations loi 1901, associations syndicales libres, fondations et fonds de dotations :

- récépissés relatifs aux associations susvisées (créations, modifications et dissolutions)
- récépissés et arrêtés relatifs aux fondations d'entreprises, aux fonds de dotation, aux fondations et associations reconnues d'utilité publique
- courriers et arrêtés relatifs aux bénéficiaires de dons et legs
- arrêtés concernant l'exercice de la tutelle des congrégations et des associations reconnues d'utilité publique

s'agissant des missions de proximité liées à l'identité et aux certificats d'immatriculation :

- transmissions de dossiers de demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sur réquisition
- oppositions temporaires de sortie du territoire et interdictions de sortie du territoire
- autorisations collectives de sortie du territoire
- correspondances administratives relatives aux cartes nationales d'identité, aux passeports et à l'instruction des fraudes documentaires
- habilitations des agents préfectoraux et communaux à l'application titres électroniques sécurisés (TES)
- habilitations et agréments des professionnels de l'automobile partenaires du système d'immatriculation des véhicules (SIV) et décisions de sanction administrative
- transmissions des dossiers de demandes de certificats d'immatriculation sur réquisition
- mainlevées des oppositions au transfert du certificat d'immatriculation (OTCI) sur demande de la direction régionale des finances publiques
- autorisations d'utilisation de dispositifs lumineux spéciaux pour les véhicules d'intérêt général.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raphaël RONCIÈRE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} ci-dessus est exercée dans les limites des attributions respectives de leur service ou bureau par :

- Mme Muriel GEFROY, attachée principale, chef du service juridique régional et en son absence M. Julien MENIOT, attaché principal, adjoint au chef du service juridique régional, pour les missions décrites au 1^o de l'article 1^{er}
- Mme Irène CHEVALIER-BIR, attachée principale, chef du bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations et en son absence, M. Gabriel MARION-GIREAUD, attaché, adjoint au chef du bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations, pour les missions décrites au 2^o de l'article 1^{er}
- Mme Agnès LESCA, attachée principale, chef du bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités, et en son absence, M. Anthony LE MOING, attaché principal, adjoint au chef du bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités, pour les missions décrites au 3^o de l'article 1^{er}
- M. Jérôme HUGAIN, attaché, chef du bureau des élections et de la réglementation générale et en son absence, son adjoint, Monsieur David PRUD'HOMME, attaché, adjoint au chef du bureau des élections et de la réglementation générale, pour les missions décrites au 4^o de l'article 1^{er}.

Article 3 : Dans le cadre des attributions relevant du service juridique régional, délégation de signature est donnée à Mme Muriel GEFROY et en son absence à M. Julien MENIOT à l'effet de signer :

- correspondances administratives ne présentant pas de caractère décisionnel
- tous actes administratif et financier, décisions relatifs à l'engagement, liquidation des dépenses imputées sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » budget opérationnel de programme (BOP) 216 « affaires juridiques et contentieuses » -action 06 « conseil juridique et traitement du contentieux », pour la mise en œuvre de décisions prononcées par les juridictions compétentes, dans la limite de 10 000 €
- saisines pour avis des services régionaux et départementaux de l'État.

Article 4 : Dans le cadre des attributions relevant du bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations, délégation de signature est donnée à Mme Irène CHEVALIER-BIR et en son absence à M. Gabriel MARION-GIREAUD, à l'effet de signer :

- correspondances administratives ne comportant pas de caractère décisionnel à l'exception des arrêtés d'attribution de FCTVA aux collectivités et aux établissements publics communaux et intercommunaux de l'ensemble du département pour des montants inférieurs à 50 000€
- ordonnancement secondaire concernant les ordres de paiement liés aux arrêtés d'attribution de dotations
- lettres de demandes de renseignements et de pièces complémentaires adressées aux collectivités territoriales pour l'ensemble du département
- notification des attributions aux collectivités et aux établissements publics communaux et intercommunaux de l'ensemble du département.
- récépissé de dépôt de listes électorales de la commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme

Article 5 : dans le cadre des attributions relevant du bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités, délégation de signature est donnée à Mme Agnès LESCA, et en son absence à M. Anthony LE MOING, à l'effet de signer les correspondances administratives ne comportant pas de caractère décisionnel.

Article 6 : dans le cadre des attributions relevant du bureau des élections et de la réglementation générale, délégation de signature est donnée à M. Jérôme HUGAIN et en son absence à M. David PRUD'HOMME, à l'effet de signer :

s'agissant de l'ensemble des attributions du bureau :

- correspondances administratives ne comportant pas de caractère décisionnel
- lettres de demandes de renseignements et de pièces complémentaires adressées aux usagers, partenaires et collectivités territoriales pour l'ensemble du département

s'agissant des élections :

- reçus de dépôt et récépissés définitifs des candidatures
- tous documents comptables, y compris la certification des factures

s'agissant de la réglementation générale :

- autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain
- octroi d'un délai supplémentaire pour l'inhumation ou la crémation de personnes décédées
- attestations de droits d'option au titre du service militaire pour les franco-algériens et les franco-suissees
- attestations préfectorales de la délivrance initiale, antérieurement au 1^{er} septembre 2009, d'un permis de chasser original ou d'un duplicata
- récépissés de revendeurs d'objets mobiliers
- visa des budgets des fédérations de courses hippiques

s'agissant de la réglementation relative aux taxis et VTC, correspondances administratives relatives aux professions réglementées

s'agissant des associations : associations loi 1901, associations syndicales libres, fondations et fonds de dotations :

- récépissés relatifs aux associations susvisées (créations, modifications et dissolutions)
- récépissés relatifs aux fondations d'entreprises et aux fonds de dotations, aux fondations et associations reconnues d'utilité publique
- courriers relatifs aux bénéficiaires de dons et legs

s'agissant des missions de proximité liées à l'identité et aux certificats d'immatriculation :

- transmissions de dossiers de demandes de cartes nationales d'identités et de passeports sur réquisition
- oppositions temporaires de sortie du territoire et interdictions de sortie du territoire
- autorisations collectives de sortie du territoire.
- correspondances administratives relatives aux cartes nationales d'identité, aux passeports et à l'instruction des fraudes documentaires
- habilitations des agents préfectoraux et communaux à l'application titres électroniques sécurisés (TES)
- habilitations et agréments des professionnels de l'automobile partenaires du système d'immatriculation des véhicules (SIV)
- transmissions des dossiers de demandes de certificats d'immatriculation sur réquisition
- mainlevées des oppositions au transfert du certificat d'immatriculation (OTCI) sur demande de la direction régionale des finances publiques
- autorisations d'utilisation de dispositifs lumineux spéciaux pour les véhicules d'intérêt général

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Raphaël RONCIÈRE est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur de la citoyenneté et de la légalité sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le

12 OCT. 2020

LE PRÉFET



Didier MARTIN



Arrêté portant délégation de signature à Mme Chantal VIGUIÉ, directrice des migrations et de l'intégration

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 modifiée de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures, notamment l'article 12 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- VU** le décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 modifiant les modalités d'instruction des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ainsi que des déclarations de nationalité souscrites à raison du mariage ;
- VU** le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 portant réorganisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Loire-Atlantique et fixant répartition des attributions entre ses services ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Chantal VIGUIÉ, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des migrations et de l'intégration à la préfecture de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant de sa direction :

- toutes correspondances administratives, à l'exclusion de celles adressées aux ministres et aux parlementaires ;
- toutes pièces administratives et comptables ;
- tous arrêtés et décisions individuelles relevant des attributions de la direction des migrations et de l'intégration, à l'exception des arrêtés réglementaires et des circulaires aux maires.

Bureau du séjour

- les titres de séjour d'étrangers, récépissés de demandes et autorisations provisoires de séjour ;
- les avis sur les demandes de visa de long séjour ;

- les prolongations de visas ;
- les documents de circulation pour étrangers mineurs et titres d'identité républicains ;
- les décisions portant refus de titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour, d'une autorisation provisoire de séjour assorties ou non d'une mesure d'obligation de quitter le territoire d'une décision fixant le pays de renvoi, d'une décision portant sur le délai de retour volontaire avec ou sans mesure de surveillance et d'une décision d'interdiction de retour ;
- les décisions portant retrait d'un titre de séjour ;
- les décisions portant refus de titres de voyage ;
- les décisions portant refus d'un document de circulation pour les mineurs étrangers ;
- les décisions portant obligation de quitter le territoire français assorties des décisions fixant le pays de renvoi à l'encontre d'un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la confédération de Suisse ;
- les autorisations de regroupement familial accordées aux étrangers ;
- les attestations de dépôt de demande d'échanges de permis de conduire étrangers ;
- les délivrances de titres de voyage pour réfugiés et de titre d'identité et de voyage.

Bureau du contentieux et de l'éloignement

- les décisions portant obligation de quitter le territoire assorties ou non d'une décision portant sur le délai de retour volontaire avec ou sans mesure de surveillance ;
- les arrêtés d'expulsion du territoire français
- les décisions portant interdiction de retour ou de circulation sur le territoire français ;
- les décisions fixant le pays de renvoi ;
- les décisions d'éloignement prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen (réadmissions) ;
- les décisions relevant de la procédure Dublin III dont les arrêtés de transfert ;
- les décisions de placement en rétention administrative ;
- les décisions de maintien en rétention administrative ;
- les arrêtés portant assignation à résidence ou renouvellement de l'assignation à résidence ;
- les saisines du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative ou d'autorisation de requérir les forces de l'ordre pour intervention au domicile ;
- les appels des ordonnances du juge des libertés et de la détention ;
- les rétentions de passeport ou du document de voyage ;
- les récépissés valant justificatif d'identité ;
- les laissez-passer européens ;
- les requêtes et les mémoires contentieux devant le juge administratif et le juge judiciaire ;
- les notifications des actes relatifs aux procédures d'éloignement ou de transfert ;
- les convocations ;
- les délivrances de sauf-conduits ;
- les réquisitions administratives, les mémoires de frais et les certificats administratifs pour les missions d'interprétariat ou de traduction.

Bureau de l'asile, de l'intégration

- toutes décisions relatives aux attestations de demandes d'asile (délivrance, refus de délivrance, refus de renouvellement, retrait) ;
- les convocations pour les entretiens de réadmissions Dublin ;
- les titres de séjour d'étrangers, récépissés de demandes et autorisations provisoires de séjour ;
- les décisions portant obligation de quitter le territoire, les décisions fixant le pays de renvoi, les décisions portant sur le délai de retour volontaire avec ou sans mesure de surveillance et les décisions d'interdiction de retour ;
- la délivrance de sauf-conduits
- les correspondances administratives relatives aux demandeurs d'asile ;
- les notifications de la notice d'information sur le placement en procédure accélérée.

Bureau des naturalisations – plateforme régionale

- les déclarations de nationalité française en raison de la qualité de conjoint de français, de frère ou sœur de français et d'ascendant de français ;

- les avis motivés relatifs aux déclarations de nationalité française en raison de la qualité de conjoint de français, de frère ou sœur de français et d'ascendant de français ;
- les propositions de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française ;
- les décisions de rejet, d'ajournement, d'irrecevabilité et de classement sans suite des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française, les irrecevabilités et les classements sans suite.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal VIGUIÉ, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} ci-dessus est exercée par M. Guillaume FROUIN, attaché principal, adjoint à la directrice des migrations et de l'intégration.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Chantal VIGUIÉ et de M. Guillaume FROUIN, la délégation de signature qui leur est conférée par l'article 1^{er} ci-dessus est exercée, dans les limites des attributions respectives de leurs services ou bureaux, par :

- Mme Yolande PERBAL attachée, chef du bureau du contentieux et de l'éloignement ; M. Bertrand GERARD, attaché, adjoint au chef du bureau du contentieux et de l'éloignement, Mme Cécile PACOR, attachée, chef du bureau de l'asile et de l'intégration, Mme Charlotte MARTY, attachée, adjointe au chef du bureau de l'asile et de l'intégration, Mme Maureen LE GUENNIC, attachée, chef du bureau du séjour, M. Renaud FAYET, attaché, adjoint au chef du bureau du séjour, Mme Maryvonne MOISON, attachée, chef de bureau des naturalisations – plateforme régionale, Mme Béatrice CHARRIER, attachée, adjointe au chef du bureau des naturalisations – plateforme régionale.

ARTICLE 4 : Sont habilités :

Pour le bureau du séjour, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maureen LE GUENNIC et M. Renaud FAYET :

- M. Yves POUVREAU, Mme Judith DEFER et Laurence BRISARD secrétaires administratifs de classe exceptionnelle et Mmes Sophie NICOLAS, Valérie BÉNÉFIX, secrétaires administratives de classe normale, aux fins de signer :
 - les récépissés de demande de titre de séjour ;
 - les autorisations provisoires de séjour ;
 - les documents de circulation pour enfants mineurs ;
 - les documents de voyage pour réfugié ;
 - tous les courriers n'ayant pas valeur de décision mais de correspondance courante.
- Mmes Émilie MARAIS, Julie JOUANNIC, Lilia BERUTI, Noémie MALDJIAN, Emmanuelle PONTALBA, Marie-Jeanne IDRAC, Nathalie LEVRIER, Corinne MOREAU, Marie-Claude RAPITEAU et M. Sylvain BARRE, Guillaume GANS, Yann PERAIS, agents du bureau du séjour, ainsi que M. Olivier ALLEMAND et Anne-Sophie BEVAN, agents du bureau de l'accueil général, aux fins de signer :
 - les récépissés de demande de titre de séjour

Pour le bureau du contentieux et de l'éloignement, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Yolande PERBAL et de M. Bertrand GERARD :

Mme Hélène LOVISI, secrétaire administrative de classe supérieure, Mmes Dominique MEYER, Aquincia LOYALE, Emmanuelle SANVOISIN, Sandrine BOYERE, Messieurs Philippe WEINSBERG et David PAQUET, secrétaires administratifs de classe normale, aux fins de signer :

- les mémoires contentieux devant les juridictions administratives et judiciaires ;
- les notifications des actes relatifs aux procédures d'éloignement, de réadmission et de transfert ;
- les rétentions du passeport ou du document de voyage ;
- les récépissés valant justificatif d'identité ;

- les laissez-passer européens ;
- les convocations ;
- les réquisitions administratives, les mémoires de frais et les certificats administratifs pour les missions d'interprétariat ou de traduction.

Pour le bureau des naturalisations – plate-forme régionale, en cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Maryvonne MOISON et Béatrice CHARRIER :

- Mme Christelle GUENET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, aux fins de signer :

- les correspondances administratives relatives aux naturalisations.

Pour le bureau de l'asile, de l'intégration, en cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Cécile PACOR et Charlotte MARTY :

- Mme Alexia PINEAU, secrétaire administrative de classe normale, aux fins de signer :

- les correspondances administratives relatives aux demandeurs d'asile ;
- toutes décisions relatives aux attestations de demandes d'asile (délivrance, refus de délivrance, refus de renouvellement, retrait) ;
- les récépissés d'autorisations provisoires de séjour, de reconnaissance de l'octroi d'une protection internationale et de demande de carte de séjour ;
- les notifications de la notice d'information sur le placement en procédure accélérée.

Pour les procédures Dublin :

- les convocations pour les entretiens de réadmission.

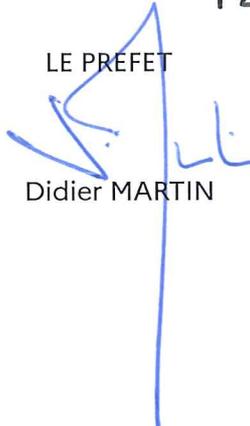
ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Chantal VIGUIÉ est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice des migrations et de l'intégration sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le

12 OCT 2020

LE PREFET


Didier MARTIN